

**Objet :** Discriminations positives

**Réseaux :** Tous

**Niveaux et services :** FOND / CPMS

**Période :** Année scolaire 2003-2004

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux membres des services de Vérification de l'enseignement fondamental ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires officielles organisées ou subventionnées par le Communauté française bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires libres subventionnées bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

**Pour information :**

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

**Autorités :** Ministre de l'Enfance      **Signataire(s) :** Jean-Marc NOLLET

**Gestionnaires :** Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**Personne(s)-ressource(s) :** Michelle Hartmann

**Renvoi(s) :** La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 7 décembre 2001.

**Nombre de pages :** - texte : 14 p.      - annexes : 15 p.

**Téléphone pour duplicata :** 02/210 56 78

**Mots-clés :** discriminations positives

Bruxelles, le 6 janvier 2003

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux membres des services de Vérification de l'enseignement fondamental ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires officielles organisées ou subventionnées par le Communauté française bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires libres subventionnées bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;



**OBJET : Discriminations positives – Année scolaire 2003-2004**

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 7 décembre 2001. Elle n'est pas numérotée car elle ne s'adresse qu'aux implantations fondamentales bénéficiaires de discriminations positives ainsi qu'à celles bénéficiant des mesures de sortie en douceur du dispositif.

## **INTRODUCTION**

---

Le décret du 30 juin 1998 relatif aux discriminations positives dans l'enseignement prévoit que des moyens supplémentaires soient octroyés à des implantations afin de leur permettre de développer des actions pédagogiques destinées à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. Sont ainsi visées les implantations accueillant les enfants issus des milieux les plus fragilisés.

Trois ans après son adoption, une évaluation de la mise en œuvre de ce décret a été réalisée notamment par le biais d'un rapport général rédigé par les services d'inspection. A travers ce rapport, l'inspection a émis des avis globalement positifs sur la mise en œuvre des projets de discriminations positives, elle a toutefois relevé le caractère trop souvent partiel, isolé ou éphémère de ces projets, elle a aussi formulé des propositions visant à palier certaines difficultés rencontrées.

C'est sur la base de ces propositions qu'à mon initiative le Gouvernement a soumis au Parlement une refonte du décret. Celle-ci a été adoptée le 27 mars 2002.

Les modifications apportées visent à mieux rencontrer l'ambitieux objectif d'émancipation globale poursuivi. Elles poursuivent simultanément ces quatre objectifs :

- simplifier les procédures ;
- assurer davantage de stabilité au système ;
- accroître l'efficacité du système ;
- augmenter les montants minimum alloués aux discriminations positives.

### **Quelles sont les principales modifications apportées au dispositif ?**

1. La procédure de détermination des implantations bénéficiaires a été revue. D'une part, le choix des variables retenues pour calculer l'indice socio-économique des quartiers d'origine des élèves a été actualisé, d'autre part l'établissement des listes des implantations retenues a été automatisé. Il s'agissait ainsi d'assurer davantage encore d'objectivité dans la procédure de sélection.
2. Le pourcentage d'élèves inscrits dans les implantations bénéficiaires de discriminations positives a été limité à 12.5% de la population globale au niveau fondamental. On évite ainsi le saupoudrage des moyens et on cible les moyens sur les implantations qui en ont le plus besoin.
3. La plus grande partie du budget disponible est répartie directement entre les écoles retenues en fonction du nombre d'élèves que ce soit sous forme de capital périodes ou sous forme de subventions de fonctionnement.
4. Afin de permettre notamment aux implantations de taille réduite de mettre en place des projets efficaces, chaque implantation bénéficiaire recevra un minimum de 6 périodes.
5. Le reste du budget est réparti entre les implantations bénéficiaires par une instance de proximité interréseaux mieux à même qu'une instance centrale d'ajuster la distribution des moyens aux réalités du terrain.

6. Connaissant au plus tard le 15 décembre<sup>1</sup> le nombre de périodes et le budget supplémentaires dont elle disposera l'année scolaire suivante, chaque équipe éducative concernée disposera du temps et des informations nécessaires pour élaborer, seule ou en partenariat, son projet d'action en lien avec la spécificité du projet d'établissement. L'implication de toute l'équipe dans la conception du projet en sera d'autant facilitée.
7. La procédure d'approbation des projets a été largement simplifiée : diminution du nombre d'étapes et de passage par des organes intermédiaires, unification des procédures et surtout décentralisation des compétences. Les projets seront en effet examinés par une instance de proximité au sein de laquelle les différents acteurs sont représentés.
8. Afin de permettre une continuité dans le temps des actions entreprises, les projets porteront sur une durée de trois ans et, au terme de ces trois ans, les implantations qui ne seraient plus retenues, bénéficieront durant deux ans d'un système de sortie en douceur des listes. Elles continueront ainsi à percevoir 50 % des aides la première année et 25 % la deuxième.

Décrire plus avant ces diverses procédures, tel est l'objectif poursuivi par la présente circulaire.

Je ne doute pas que vous aurez à cœur de les utiliser au mieux pour réaliser le difficile mais important objectif d'émancipation sociale visé. Je vous en remercie dès à présent.

## Table des matières :

<b>1. Définitions ;</b>	<b>page 4</b>
<b>2. Détermination des implantations d'enseignement fondamental bénéficiaires de discriminations positives ;</b>	<b>page 4</b>
<b>3. Affectation budgétaire annuelle ;</b>	<b>page 5</b>
3.1. l'affectation sous forme de capital-périodes ;	
3.2. l'affectation sous forme de subventions de fonctionnement ;	
<b>4. Le projet d'action de discriminations positives ;</b>	<b>page 6</b>
4.1. Caractéristiques : trois volets au maximum, des actions concrètes, les moyens nécessaires, la ventilation des périodes et du budget impartis, la cohérence interne et externe ;	
4.2. La rédaction du projet ;	
<b>5. La procédure d'approbation du projet ;</b>	<b>page 11</b>
5.1. L'équipe éducative ;	
5.2. Le Conseil de participation ;	
5.3. Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ;	
5.4. La Commission de proximité interréseaux ;	
5.5. La Commission des discriminations positives.	

En outre, sont jointes à la circulaire :

- des annexes apportant des informations complémentaires à ceux qui veulent en savoir plus ;
- des formules permettant l'élaboration du projet.

**Il importe de signaler que la circulaire ainsi que les annexes et formules peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante :**

**[www.enseignement.be/org/circulaires](http://www.enseignement.be/org/circulaires)**

<sup>1</sup> Exceptionnellement, le 15 janvier pour cette année scolaire.

## 1. DEFINITIONS

---

Dans le cadre de la présente circulaire, on entend par :

1° **discrimination positive** : distinction opérée au bénéfice d'implantations d'enseignement ordinaire fondamental, organisés ou subventionnés par la Communauté française, sur la base de critères sociaux, économiques, culturels et pédagogiques;

2° **implantation** : bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire;

3° : **équipe éducative** : l'ensemble des membres du personnel exerçant toute ou partie de leur(s) fonction(s) dans un même établissement ou dans une même implantation<sup>1</sup>, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service ;

4° **zone** : entité géographique, identique pour chaque réseau, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, 8°, et à l'article 13 du décret du 14 mars 1995;

5° **centre psycho-médico-social** : centre desservant des établissements appartenant à l'enseignement fondamental ou à l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécial;

6° **secteur statistique** : subdivision territoriale la plus petite déterminée par l'Institut national de Statistiques;

7° **implantation sortante** : implantation qui n'est plus reprise dans la liste relative à l'enseignement fondamental arrêtée par le Gouvernement lors de sa séance du 26 septembre 2002;

## 2. DETERMINATION DES IMPLANTATIONS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL BENEFICIAIRES DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

---

Le Gouvernement de la Communauté française a approuvé le 26 septembre dernier l'arrêté établissant, dans l'enseignement fondamental, une nouvelle liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives. Cette liste a été fixée pour une durée de trois ans.

Cette procédure de renouvellement est prévue par le nouveau dispositif décréteil.

Concrètement, elle se réalise en deux étapes :

1° la réalisation de l'étude scientifique interuniversitaire établissant l'indice socio-économique de chaque secteur statistique ;

2° la fixation par l'Administration du classement des implantations susceptibles de bénéficier de discriminations positives.

Concernant la première étape, le choix des variables ainsi que la formule de calcul ayant permis d'établir l'indice socio-économique de chaque secteur statistique sont déterminés dans un arrêté du 2 mai 2002 du Gouvernement de la Communauté française.

---

<sup>1</sup> Y compris bien entendu la direction de l'école.

Vous trouverez en annexe un document reprenant les 11 variables retenues ainsi que la formule de calcul utilisée et développant l'intérêt de cette méthode (annexe 1).

Il importe en outre de souligner que la formule de calcul prend en compte les dernières données statistiques disponibles pour les variables visées.

Concernant la deuxième étape, sur la base des dernières données disponibles relatives à l'inscription des élèves, soit en l'occurrence celles du 15 janvier 2002, l'Administration a attribué à chaque élève l'indice socio-économique du quartier de son lieu de résidence et a calculé pour chaque implantation d'enseignement fondamental la moyenne des indices attribués aux élèves y inscrits. En fonction de cette moyenne des indices, l'Administration a fixé ensuite le classement des implantations.

Le décret du 30 juin 1998 précité limite la liste à une population scolaire ne dépassant pas 12,5%.

Le critère prépondérant pour établir la liste est donc bien le niveau socio-économique du secteur statistique d'origine des élèves et non la localisation de l'implantation au sein d'un quartier.

Comme vous pouvez le constater, rigueur et objectivité ont présidé à cette démarche.

### **3. AFFECTATION BUDGETAIRE ANNUELLE**

---

Dans l'enseignement fondamental, 11.805.000 euros au moins sont affectés aux implantations bénéficiant de discriminations positives<sup>1</sup>. Il convient de souligner que ces moyens ont été augmentés de plus de 34 % durant cette législature.

Ce montant est adapté annuellement, et pour la première fois en 2003, en fonction de l'évolution de l'indice santé.

Chaque année, au plus tard le 15 décembre<sup>2</sup>, l'Administration informe la Commission des discriminations positives, les Commissions de proximité<sup>3</sup>, les chefs d'établissement concernés pour l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française ainsi que les pouvoirs organisateurs concernés pour l'enseignement fondamental subventionné des répartitions des périodes et du budget affectés à chaque implantation et Commission de proximité, telles que déterminées conformément à l'article 7 du décret « discriminations positives ».

---

<sup>1</sup> Les implantations fondamentales bénéficiaires de discriminations positives ainsi que celles bénéficiant des mesures de sortie en douceur du dispositif.

<sup>2</sup> Exceptionnellement le 15 janvier pour cette année scolaire.

<sup>3</sup> Les missions et la composition de la Commission de proximité sont respectivement définies au point 5.4. et à l'annexe 4.

### **3.1. L'affectation sous forme de capital-périodes**

Un montant représentant 70 % du budget global est affecté automatiquement sous forme de capital-périodes pour les moyens humains.

En 2003-2004, une implantation sortante bénéficiera de 50 % des périodes qui lui ont été accordées en 2002-2003. En 2004-2005, celle-ci bénéficiera de 25 % des périodes qui lui ont été accordées en 2002-2003.

La part de chaque implantation bénéficiaire de discriminations positives est obtenue en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année scolaire considérée dans l'implantation pour laquelle la part est calculée.

Toutefois, toute implantation sortante ou bénéficiaire reçoit un minimum de six périodes.

### **3.2. L'affectation sous forme de subventions de fonctionnement**

Le solde du budget est affecté sous forme de subventions pour des moyens de fonctionnement.

En 2003-2004, une implantation sortante bénéficiera de 50 % de la somme qui lui a été accordée en 2002-2003. En 2004-2005, celle-ci bénéficiera de 25 % de la somme qui lui a été accordée en 2002-2003.

Un montant équivalant à 73 % du budget restant est réparti automatiquement entre les implantations bénéficiaires de discriminations positives en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année scolaire considérée dans l'implantation pour laquelle la part est calculée.

Les 27 % du budget restant sont répartis entre les Commissions de proximité<sup>1</sup> en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits le 1<sup>er</sup> octobre dans les implantations bénéficiaires de discriminations positives faisant partie du territoire de la zone concernée au 1<sup>er</sup> octobre. Vous trouverez en annexe les entités géographiques, identiques pour chaque réseau, déterminant les zones (annexe 2).

## **4. LE PROJET D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES**

---

### **4.1. Caractéristiques**

Le projet d'action de discriminations positives est un tout qui engage une équipe éducative pour un cycle triennal<sup>2</sup> (années scolaires 2003-2004 à 2005-2006).

Il se construit donc dans une perspective de durée et de continuité.

Conformément au décret, un projet d'action est élaboré :

- soit par l'équipe éducative<sup>3</sup> d'une implantation ;
- soit en partenariat par plusieurs équipes éducatives d'implantations d'enseignement fondamental ou d'établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui peuvent dépendre de pouvoirs organisateurs distincts et/ou relever de l'enseignement fondamental ou secondaire.

---

<sup>1</sup> Les missions et la composition de la Commission de proximité sont respectivement définies au point 5.4. et à l'annexe 4.

<sup>2</sup> Pour les implantations sortantes, ce cycle sera de deux ans (années scolaires 2003-2004 et 2004-2005).

<sup>3</sup> Telle que définie au point 1, 3°, de la présente circulaire.

### **4.1.1. Trois volets au maximum**

Il comprend un maximum de trois volets.

Chaque volet précise un objectif clairement défini pour une durée de trois ans<sup>1</sup>.

### **4.1.2. Des actions concrètes**

Pour réaliser ces objectifs, le projet présente annuellement un ensemble d'actions concrètes envisagées au sein d'une ou plusieurs implantations.

Les actions concrètes peuvent en outre être en relation avec l'environnement de l'école, notamment par la création de synergies avec les associations locales agissant dans les quartiers.

### **4.1.3. Les moyens nécessaires**

Pour mener à bien les actions visées ci-dessus, le projet indique les moyens nécessaires.

Il s'agit :

#### **4.1.3.1. de moyens humains sous forme de capital-périodes parmi ceux repris ci-après.**

Ces moyens humains octroyés sous forme de capital-périodes permettent, notamment pour mettre en oeuvre une différenciation des apprentissages :

- 1° l'engagement ou la désignation d'instituteurs primaires à raison d'au moins 6 périodes sous forme de capital-périodes supplémentaires;
- 2° l'engagement ou la désignation d'instituteurs maternels à raison d'au moins 1 emploi quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes, à raison de 24 périodes par charge complète;
- 3° l'engagement ou la désignation de maîtres d'éducation physique sous forme de capital-périodes supplémentaires, à raison de 24 périodes par charge complète;
- 4° l'engagement ou la désignation à titre temporaire pour une durée déterminée dans le Centre psycho-médico-social compétent pour les implantations bénéficiaires de discriminations positives visées d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical ou d'un conseiller psycho-pédagogique<sup>1</sup> supplémentaire d'au moins un quart-temps avec mise à disposition pour ces implantations, selon des modalités que le Gouvernement détermine. Cet emploi est converti en capital-périodes, à raison de 24 périodes par charge complète;
- 5° l'engagement ou la désignation de puéricultrices à raison d'au moins 1 emploi quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes, à raison de 24 périodes par charge complète;

---

<sup>1</sup> Nous attirons l'attention sur le fait que l'engagement ou la désignation des agents dans un centre PMS s'effectue sur le barème 301.

Dans les cas 1° à 4° :

- 1° les services prestés dans ce cadre sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique;
- 2° l'accès à ces emplois est soumis aux mêmes dispositions statutaires que ceux du cadre organique;
- 3° le capital-périodes supplémentaire est utilisé après concertation avec les organisations syndicales représentatives.

#### **4.1.3.2. de moyens de fonctionnement parmi ceux repris ci-après.**

Ces moyens supplémentaires consistent en des moyens de fonctionnement permettant :

- 1° l'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail à durée déterminée;
- 2° l'organisation de formations spécifiques pour les enseignants;
- 3° le remplacement des enseignants, dans le cadre de la formation continuée, notamment par l'organisation d'activités pédagogiques d'animation visées à l'article 16, alinéa 3, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
- 4° des actions en commun, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre des articles 6 et 8, 9° et 10°, du décret du 24 juillet 1997 précité, avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert agréés en application de l'Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert;
- 5° l'aménagement et l'embellissement des locaux ou des abords;
- 6° des contrats de services avec des organismes culturels, sportifs, éducatifs;
- 7° l'achat de matériel;
- 8° la création d'espaces de rencontres;
- 9° l'installation et le fonctionnement de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources, l'achat de livres, de journaux et de revues, de CD-ROM, de cassettes audiovisuelles et autres supports d'information;
- 10° la prise en charge des frais de participation aux activités sportives, des droits d'entrée dans des musées, théâtres et autres activités d'intérêt culturel et des activités culturelles organisées dans les écoles;
- 11° la prise en charge de frais de déplacements résultant des activités visées au 10°, tant pour les membres du personnel que pour les élèves;
- 12° *l'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle<sup>1</sup>, en collaboration avec les Régions :*
  - a) *pour des travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels des travaux de peinture, de menuiserie;*
  - b) *pour apporter une aide à l'équipe éducative;*

---

<sup>1</sup> La circulaire relative aux demandes d'engagement d'agents P.T.P. vous parviendra ultérieurement.

13° l'engagement d'agents contractuels subventionnés<sup>1</sup>, en collaboration avec la Région bruxelloise ou la Région wallonne, notamment :

- a) de puéricultrices;
- b) d'enseignants de manière à mettre en oeuvre une différenciation des apprentissages;
- c) d'éducateurs;
- d) d'assistants sociaux.

#### **4.1.4. Ventilation des périodes et du budget impartis**

Le projet comprend, en fonction des moyens humains et/ou de fonctionnement déterminés, un plan de ventilation des périodes et du budget impartis dans les limites de l'affectation visée au point 3 de la présente circulaire.

Dans un projet élaboré en partenariat, chaque implantation intervient dans le plan de ventilation.

#### **4.1.5. Cohérence du projet**

Les objectifs et les actions concrètes doivent être en adéquation :

- avec l'objectif visant à promouvoir dans les implantations bénéficiaires de discriminations positives des actions pédagogiques destinées à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale,
- avec les besoins spécifiques du terrain ;
- avec le projet d'établissement visé aux articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997.

Ils doivent également prendre en compte les constats issus d'évaluations internes ou externes menées au sein de l'implantation.

En outre, je recommande qu'une cohérence interne ressorte clairement du projet entre ses objectifs, actions concrètes, moyens et plan de ventilation.

## **4.2. La rédaction du projet**

---

Un projet d'action de discriminations positives, unique par implantation, est rédigé par l'équipe éducative<sup>2</sup>.

La rédaction du projet se fait à l'aide des formules A, B, C modulables<sup>3</sup> que vous trouverez en annexe.

Le projet est un tout qui engage l'équipe éducative pour un cycle triennal<sup>4</sup> (années scolaires 2003-2004 à 2005-2006) et se construit donc dans une perspective de durée et de continuité.

Les formules A et C seront à compléter annuellement pour chaque année du cycle triennal tandis que la formule B sera à fixer une seule fois pour toute la durée du cycle.

---

<sup>1</sup> A ce sujet, en fonction des discussions en cours avec les entités régionales, une circulaire précisant les modalités de demande d'engagement d'A.C.S. vous parviendra ultérieurement.

<sup>2</sup> Telle que définie au point 1, 3°, de la présente circulaire.

<sup>3</sup> Les formules peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante : [www.enseignement.be/org/circulaires](http://www.enseignement.be/org/circulaires).

<sup>4</sup> Pour les implantations sortantes, le cycle sera de deux ans.

### **4.2.1. La formule A**

La formule A permet :

- d'identifier l'implantation,
- de connaître l'évolution de sa population scolaire,
- de connaître les périodes et budget qui lui ont été affectés.

Cette formule sera à compléter annuellement pour chaque année du cycle triennal.

### **4.2.2. La formule B**

La formule B détermine chaque volet du projet. Elle en précise l'intitulé, l'objectif clairement défini et une brève description.

Un projet comprend un maximum de trois volets.

Dans l'hypothèse où trois volets sont repris, un volet au moins doit être élaboré en partenariat :

- soit avec une (des) autre(s) implantation(s) ;
- soit avec une (des) association(s) locale(s).

Cette formule sera :

- à multiplier le cas échéant en trois exemplaires.
- à compléter, pour chaque volet, une seule fois pour toute la durée du cycle triennal.

### **4.2.3. La formule C**

La formule C détermine pour chaque action concrète envisagée les moyens nécessaires et la ventilation des périodes et du budget impartis.

Cette formule sera :

- à multiplier autant de fois que nécessaire en fonction du nombre d'actions concrètes prévues pour chaque volet du projet.
- à compléter annuellement pour chaque année du cycle triennal.

Les actions concrètes relatives au volet élaboré en partenariat doivent obligatoirement préciser lesdits partenaires.

Certaines ou l'ensemble des actions concrètes relatives aux deux autres volets peuvent évidemment être également menées en partenariat.

Le tableau ci-dessous reprend les particularités de chaque annexe.

<i>Formules</i>	<i>Contenus</i>	<i>A compléter</i>	<i>Nombre</i>
Formule A	<ul style="list-style-type: none"><li>- identité de l'implantation,</li><li>- évolution de sa population scolaire,</li><li>- périodes et budget affectés</li></ul>	annuellement pour chaque année du cycle triennal	1
Formule B	Pour chaque <u>volet</u> du projet : <ul style="list-style-type: none"><li>- intitulé,</li><li>- objectif clairement défini,</li><li>- brève description.</li></ul>	une seule fois pour toute la durée du cycle triennal	1 à 3
Formule C	Pour chaque <u>action</u> concrète envisagée : <ul style="list-style-type: none"><li>- moyens nécessaires,</li><li>- ventilation des périodes et du budget impartis.</li></ul>	annuellement pour chaque année du cycle triennal	1 à ...

### Concrètement :

Cette année scolaire, vous devrez :

- rédiger la formule A,
- rédiger la(les) formule(s) B,
- rédiger la(les) formule(s) C,

Les deux années scolaires prochaines, vous devrez :

- compléter et/ou rectifier la formule A,
- rédiger la(les) formule(s) C.

Bref, si le projet porte bien sur une durée de trois ans, les actions concrètes peuvent être modifiées chaque année.

## ***5. Procédure d'approbation du projet***

---

### ***5.1. L'équipe éducative***

Chaque année scolaire, en fonction des limites d'affectation communiquées au 15 décembre, les implantations sortantes et les implantations bénéficiaires de discriminations positives introduisent leur projet d'action de discriminations positives pour l'année scolaire suivante.

L'équipe éducative marque son accord sur le projet en complétant la formule D qui doit être annexée au projet.

### ***5.2. Le Conseil de participation***

Cette introduction s'effectue après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

A cet effet, la formule E doit être complétée et annexée au projet.

### **5.3. Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, les projets d'action sont adressés en double exemplaire à la Commission de proximité dont relève l'implantation par :

- 1° pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les chefs d'établissement;
- 2° pour l'enseignement subventionné, les pouvoirs organisateurs.

Le visa du chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou du pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, est apposé sur la formule D.

Vous trouverez également en annexe pour chaque zone l'adresse du président de la Commission de proximité interréseaux (annexe 3).

### **5.4. Les Commissions de proximité interréseaux**

Une Commission de proximité interréseaux a été créée par zone. Vous trouverez en annexe sa composition (annexe 4).

La commission de proximité a deux missions :

- a) elle examine les projets d'action ;
- b) elle décide de l'affectation des subventions de fonctionnement complémentaires.

Pour l'exercice de ces missions, les formules F et G doivent être complétées et annexées au projet.

a) La Commission de proximité examine les projets d'action qui lui sont adressés, notamment leur cohérence (point 4.1.5. de la présente circulaire), conformément à ses missions.

Lorsque la Commission de proximité approuve la partie des projets d'action de discriminations positives relative à l'affectation des moyens de fonctionnement, elle en informe, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, les chefs d'établissement concernés, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les pouvoirs organisateurs concernés pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Lorsque la Commission de proximité n'approuve pas la partie des projets d'action de discriminations positives relative à l'affectation des moyens de fonctionnement, elle en informe au plus tard le 1<sup>er</sup> avril les chefs d'établissement concernés, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les pouvoirs organisateurs concernés pour l'enseignement subventionné par la Communauté française. Elle leur précise les motifs de son désaccord et leur propose les ajustements qu'elle estime nécessaires.

En toute hypothèse, l'implantation se voit dotée des périodes et du budget qui lui ont été affectés.

Si le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur n'est pas d'accord avec les modifications proposées, il introduit, pour le 20 avril, un recours motivé, en

complétant la formule F, auprès de la Commission des discriminations positives<sup>1</sup>. Si passé ce délai aucun recours n'est introduit, la partie des projets d'action de discriminations positives relative à l'affectation des moyens de fonctionnement, telle qu'ajustée par la Commission de proximité, est considérée comme approuvée par celle-ci.

Lorsque la Commission de proximité est amenée à rendre un avis (partenariats interzonaux<sup>2</sup> et/ou interniveaux<sup>3</sup>) elle l'adresse, pour le 1<sup>er</sup> avril, à la Commission des discriminations positives. Si cet avis est négatif, elle le communique également pour la même date aux chefs d'établissement concernés pour l'enseignement organisé par la Communauté française et aux pouvoirs organisateurs concernés pour l'enseignement subventionné par la Communauté française. Ceux-ci peuvent faire valoir des observations, en complétant la formule F, auprès de la Commission des discriminations positives avant le 20 avril.

b) Elle décide également de l'affectation des subventions de fonctionnement complémentaires<sup>4</sup> entre des implantations bénéficiaires de discriminations positives ou des centres psycho-médico-sociaux situés sur le territoire de la zone en fonction des besoins et des priorités qu'elle définit.

Ces subventions complémentaires permettent :

- soit de renforcer les moyens de fonctionnement sollicités dans des projets approuvés ;
- soit d'initier de nouveaux projets.

Les subventions affectées portent notamment sur les moyens visés au point 4.1.3.2., 3°, 6°, 10° et 11°.

La Commission de proximité transmet ses approbations, décisions et avis sans délai au Gouvernement et à la Commission des discriminations positives, via l'Administration, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Service Discriminations positives  
Boulevard Pachéco 19 Bte 0 – 5<sup>ème</sup> étage  
1010 BRUXELLES

## **5.5. La Commission des discriminations positives**

La Commission des discriminations positives examine les projets d'action qui font l'objet d'un recours et ceux à propos desquels la Commission de proximité a remis un avis.

Vous trouverez en annexe la composition de la Commission des discriminations positives (annexe 5).

Elle arrête sa décision soit en approuvant soit en ajustant les projets.

---

<sup>1</sup> Voir l'adresse en annexe 5

<sup>2</sup> Entre des implantations de zones différentes.

<sup>3</sup> Entre des implantations d'enseignement fondamental et des implantations ou établissements d'enseignement secondaire.

<sup>4</sup> Les 27% signalés au point 3.2..

A cet effet, les formules F et G doivent être complétées.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, elle en informe le Gouvernement, les Commissions de proximité concernées, les chefs d'établissements concernés pour l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française ainsi que les pouvoirs organisateurs concernés pour l'enseignement fondamental subventionné par la Communauté française, via l'Administration.

Le Gouvernement approuve les projets d'arrêté de subventions préparés par l'Administration avant le 30 juin.

Vous trouverez le schéma général du dispositif en annexe (annexe 6).

*Le Ministre de l'Enfance  
ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions*

Jean-Marc NOLLET

## DISCRIMINATIONS POSITIVES

### Les 11 variables

1. Revenu moyen par habitant en milliers de francs ;
2. Revenu médian par ménage en milliers de francs ;
3. Part des personnes ayant terminé leurs études qui disposent au moins d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur parmi les personnes ayant achevé leurs études ;
4. Part des ménages avec enfant dont une personne au moins dispose d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur parmi les ménages avec enfants ;
5. Taux de chômage : ensemble des demandeurs d'emploi (y compris non rémunérés) parmi les personnes présentes sur le marché du travail ;
6. Taux d'activité des femmes : ensemble des femmes occupant un emploi/ femmes de 18 à 60 ans ayant terminé leurs études ;
7. Taux de bénéficiaires du revenu mensuel minimum garanti ;
8. Part des professions de bas standing : personnes exerçant une profession de bas standing / ensemble des personnes actives dont on connaît la profession ;
9. Part des professions de haut standing : personnes exerçant une profession de haut standing / ensemble des personnes actives dont on connaît la profession ;
10. Part des logements disposant du grand confort : Logements disposant d'une cuisine d'au moins 4 m<sup>2</sup>, d'un téléphone, de l'eau courante, d'une salle de bain, du chauffage central et d'une voiture / Total des logements ;
11. Nombre de pièces pour 100 habitants : Nombre total de pièces \* 100 / population.

Une étude interuniversitaire a déterminé, pour chaque quartier (9310 secteurs statistiques), un indice composite calculé sur base des 11 variables socio-économiques

### La Formule

L'indice socio-économique relatif à chaque secteur statistique se calcule grâce à la formule et au tableau 1 ci-après construit à partir des données fournies principalement par l'Institut national de Statistique pour chacun des secteurs statistiques. La formule de calcul prend en compte les dernières données statistiques disponibles pour les variables visées. Les plus anciennes datent de 1991 et les plus récentes de 1999.

$$\text{Indice\_du\_Secteur\_Statistique} = \sum_{n=1}^{11} \frac{(\text{Valeur\_de\_la\_Variable}_n - A_n)}{B_n} \cdot C_n$$

Dans la formule ci-dessus, établie au moyen d'une analyse en composantes principales pondérée par le nombre de jeunes de 0 à 20 ans qui habitent chaque secteur statistique,

- $n$  indique le numéro de la variable considérée au niveau du secteur statistique (11 variables),
- $A_n$  est la valeur moyenne de la variable pour l'ensemble des secteurs statistiques de la *région bilingue de Bruxelles-Capitale et de la région de langue française*, pour lesquels des données étaient disponibles lors de l'élaboration de la formule,
- $B_n$  est la valeur de dispersion (écart-type) de la distribution des valeurs de la variable pour chacun des secteurs statistiques,
- $C_n$  est un coefficient qui attribue un poids à la variable et qui résulte de l'analyse factorielle par composantes principales.

**Tableau** – Valeur des différents paramètres de la formule de calcul de l'indice relatif à chaque secteur statistique.

n	A <sub>n</sub>	B <sub>n</sub>	C <sub>n</sub>
1	385,60996	116,31933	0,12191
2	710,34134	141,07159	0,11488
3	38,84052	12,47382	0,12549
4	59,61762	15,56971	0,13091
5	19,97631	10,88244	-0,12295
6	52,05010	12,49987	0,10504
7	0,74966	1,13249	-0,06903
8	29,34136	14,31087	-0,12729
9	39,89634	16,01416	0,12420
10	35,11153	15,89445	0,11985
11	170,67142	20,78951	0,07427

### Intérêt de la formule issue de l'analyse factorielle par composantes principales

L'objet de la méthode factorielle par composantes principales est de résumer l'information contenue dans les 11 variables en 1 seul indice socio-économique, tout en gardant l'essentiel de cette information et **son intérêt est de donner un poids relatif à chaque variable en fonction de sa plus ou moins grande corrélation avec l'ensemble des autres variables**

*L'analyse factorielle par composantes principales est en effet une méthode qui s'efforce d'atteindre la parcimonie dans la description tout en minimisant la perte d'informations (BEGUIN, 1979). Si un ensemble de variables géographiques sont fortement corrélées entre elles, comme c'est le cas pour notre étude, il est pertinent de ne garder que l'essentiel de l'information et d'éliminer tout ce qui est périphérique ; l'analyse en composantes principales remplace les variables de départ par « quelques variables nouvelles porteuses d'une information aussi peu appauvrie et aussi peu redondante que possible » (BEGUIN, 1979). La redondance partielles des données de départ assure bien entendu une stabilité à la méthode.*

**Les dix zones définies par l'arrêté du 11 juillet 2002 du Gouvernement  
de la Communauté française déterminant pour l'enseignement  
fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14  
mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans  
l'enseignement fondamental**

---

- 1° la zone de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° la zone de la Province de Brabant wallon ;
- 3° la zone des arrondissements administratifs de Huy et Waremme ;
- 4° la zone de l'arrondissement administratif de Liège ;
- 5° la zone de l'arrondissement administratif de Verviers ;
- 6° la zone de la Province de Namur ;
- 7° la zone de la Province de Luxembourg ;
- 8° la zone du Hainaut occidental comprenant les communes suivantes :  
Antoing, Ath, Beloeil, Brunehaut, Bernissart, Brugelette, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-L'Enclus, Mouscron, Pecq, Rumes, Tournai, Peruwelz, Silly ;
- 9° la zone de Mons-Centre comprenant les communes suivantes :  
Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Enghien, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies ;
- 10° la zone de Charleroi-Hainaut Sud comprenant les communes suivantes :  
Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Binche, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Erquelinnes, Estinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque Froidchapelle, Gerpinnes Ham-sur-Heure, Les Bons-Villers, Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Merbes, Momignies, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin.

## Liste des Présidents des commissions de proximité

---

- |   |  |
|---|--|
| <p>1° <b>zone de Bruxelles-Capitale :</b><br/>Nicole MASSARD<br/><i>Inspectrice principale</i><br/>Square des Bacchantes 9<br/>1190 BRUXELLES<br/>Tél. : 02/376.28.82</p> | <p>6° <b>zone de Namur ;</b><br/>Joseph TONNEAU<br/><i>Inspecteur principal</i><br/>rue Dachelet 27<br/>5380 FERNELMONT<br/>Tél. : 081/83.34.76</p>                      |
| <p>2° <b>zone du Brabant wallon :</b><br/>Victor PIROTTE<br/><i>Inspecteur principal</i><br/>rue Bois des Moines 133<br/>4400 FLEMALLE<br/>Tél. : 04/275.27.53</p>        | <p>7° <b>zone de Luxembourg :</b><br/>Victor NIZET<br/><i>Inspecteur principal</i><br/>rue de la Justice 1<br/>6840 NEUFCHATEAU<br/>Tél. : 061/27.15.68</p>              |
| <p>3° <b>zone de Huy - Waremme :</b><br/>Jacques GREGOIRE<br/><i>Inspecteur principal ff</i><br/>rue Saumont Aye 6<br/>6900 MARCHE<br/>Tél. : 084/31.35.79</p>            | <p>8° <b>zone du Hainaut occidental ;</b><br/>Gérald BISTON<br/><i>Inspecteur principal</i><br/>rue Victor Cretteur 151<br/>7600 PERUWELZ<br/>Tél. : 069/77.34.96</p>    |
| <p>4° <b>zone de Liège :</b><br/>Jacques GREGOIRE<br/><i>Inspecteur principal ff</i><br/>rue Saumont Aye 6<br/>6900 MARCHE<br/>Tél. : 084/31.35.79</p>                    | <p>9° <b>zone de Mons-Centre :</b><br/>Arlette VANDERKELEN-BARBIER<br/><i>Inspectrice principale</i><br/>rue du Quinconce 7<br/>7110 HOUDENG<br/>Tél. : 064/21.56.93</p> |
| <p>5° <b>zone de Verviers ;</b><br/>Marie-Louise STAS-DELHEUSY<br/><i>Inspectrice principale ff</i><br/>Parc du Tilleul 34<br/>4601 ARGENTEAU<br/>Tél. : 04/379.35.55</p> | <p>10° <b>zone de Charleroi-Hainaut Sud :</b><br/>Joseph TONNEAU<br/><i>Inspecteur principal</i><br/>rue Dachelet 27<br/>5380 FERNELMONT<br/>Tél. : 081/83.34.76</p>     |

## Composition de la Commission de proximité

---

Pour l'enseignement fondamental, il est créé par zone une Commission de proximité comprenant :

- 1° les inspecteurs principaux concernés par des implantations bénéficiaires de discriminations positives de la zone, le plus ancien dans la fonction présidant la Commission;
- 2° les membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française qui ont la charge d'au moins une implantation bénéficiaire de discriminations positives située sur le territoire de la zone;
- 3° les membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné qui ont la charge d'au moins une implantation bénéficiaire de discriminations positives située sur le territoire de la zone;
- 4° un représentant, désigné par le Gouvernement, de l'enseignement organisé par la Communauté française si au moins une implantation d'enseignement organisé par la Communauté française située sur le territoire de la zone est bénéficiaire de discriminations positives;
- 5° un représentant désigné par l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné si au moins une implantation d'enseignement officiel subventionné située sur le territoire de la zone est bénéficiaire de discriminations positives;
- 6° un représentant désigné par l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel si au moins une implantation d'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel située sur le territoire de la zone est bénéficiaire de discriminations positives;
- 7° un représentant désigné par l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel si au moins une implantation d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel située sur le territoire de la zone est bénéficiaire de discriminations positives;
- 8° un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentant les enseignants affiliés à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail.

## **Composition de la Commission des discriminations positives**

---

Il est créé une Commission des discriminations positives comprenant :

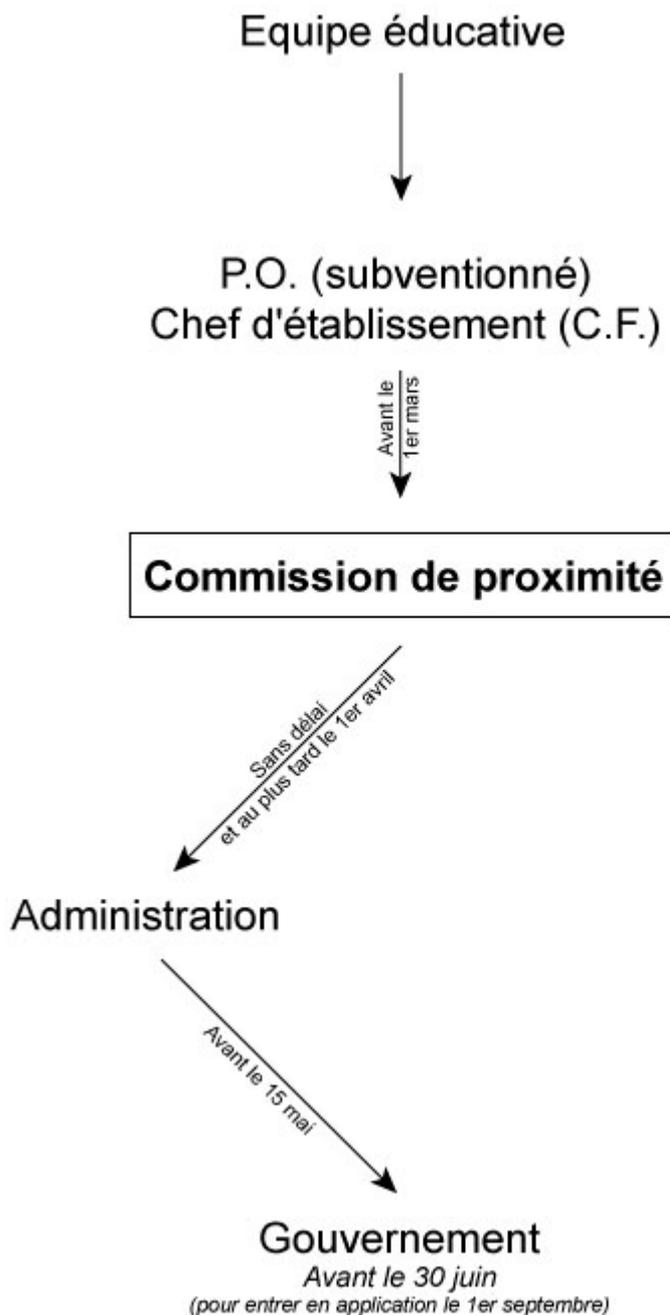
- 1° le directeur général de l'enseignement obligatoire, ou son délégué, qui préside la Commission;
- 2° un représentant par organe de représentation et de coordination de l'enseignement fondamental, désigné par le Gouvernement sur proposition de cet organe;
- 3° un représentant par organe de représentation et de coordination de l'enseignement secondaire, désigné par le Gouvernement sur proposition de cet organe;
- 4° deux représentants, dont son responsable, du service général des affaires générales, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, désignés par le Gouvernement;
- 5° un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentant les enseignants affiliés à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail;
- 6° trois représentants des centres psycho-médico-sociaux, désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil supérieur de la Guidance;
- 7° l'inspecteur coordonnateur, ou son délégué, pour l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française;
- 8° l'inspecteur général, ou son délégué, pour l'enseignement fondamental subventionné par la Communauté française;
- 9° les deux inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, ou leurs délégués;
- 10° des représentants du Gouvernement, avec voix consultative;
- 11° un représentant, avec voix consultative, de tout intervenant visé à l'article 2, 1°, c, sur décision du Gouvernement;
- 12° le président du Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse ou son délégué, créé par l'article 26 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, avec voix consultative.

### ***Adresse de la Commission de discriminations positives :***

Commission de discriminations positives  
Boulevard Pachéco 19 Bte 0 – 5ème étage  
1010 BRUXELLES

## Procédure de transition d'un projet par la Commission de proximité

---



## PROJET D'ACTION TRIENNAL DE DISCRIMINATIONS POSITIVES 2003-2006

### Identification de l'implantation

***Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :***

Nom du chef d'établissement :

.....

Tél. : ..... Fax : ..... E-Mail : .....

***Pour l'enseignement subventionné :***

Pouvoir organisateur :

.....

Nom du responsable :

.....

Tél. : ..... Fax : ..... E-Mail : .....

### Etablissement

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Tél. : ..... Fax : ..... E-Mail : .....

Nom et prénom de la direction : .....

Zone de .....

***Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :***

Circonscription de .....

***Pour l'enseignement subventionné :***

Canton primaire de .....

Circonscription maternelle de .....

Ressort de .....

### Implantation concernée

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Tél. : ..... Fax : ..... E-Mail : .....

## Population scolaire de l'implantation concernée

	Primaire	Maternel
Au 1 <sup>er</sup> octobre 2002		
Au 1 <sup>er</sup> octobre 2003		
Au 1 <sup>er</sup> octobre 2004		

## Périodes et budget affectés au plus tard au 15 décembre à l'implantation

	Périodes affectées	Budget affecté
Pour l'année scolaire 2003-2004	..... périodes	..... euros
Pour l'année scolaire 2004-2005		
Pour l'année scolaire 2005-2006		



Volet .....<sup>1</sup>à mener sur une période de trois années

**Intitulé :**

.....

**Objectif clairement défini :**

.....

.....

.....

.....

.....

**Description<sup>2</sup> :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

<sup>1</sup> Pour rappel, 3 volets maximum. Compléter par A, B ou C (le volet C est obligatoirement mené en partenariat).

<sup>2</sup> Notamment l'adéquation du volet avec l'objectif visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, les besoins spécifiques du terrain et le projet d'établissement.

Volet .....<sup>1</sup> du projet : année de concrétisation 2003-2004

Actions concrètes envisagées	Moyens nécessaires	Périodes et budget
<sup>2</sup> Action n° ... : ..... ..... .....	Moyens humains sous forme de capital-périodes parmi ceux visés au point 4.1.3.1. de la circulaire • • ...	Plan de ventilation des périodes <u>imparties</u> <sup>3</sup> ..... périodes ..... périodes ...
..... ..... ..... .....	Moyens de fonctionnement parmi ceux visés au point 4.1.3.2. de la circulaire • • ...	Plan de ventilation du budget <u>imparti</u> <sup>4</sup> ..... euros ..... euros ...
..... ..... ..... .....	<b><i>Le cas échéant</i><sup>5</sup>,</b> <i>Moyens de fonctionnement <u>complémentaires</u> sollicités parmi ceux visés au point 4.1.3.2. de la circulaire</i> • • ...	<b><i>Budget <u>sollicité</u></i><sup>6</sup></b> ..... euros ..... euros ...
<b><i>Le cas échéant,</i></b> Adresse de l'(des) autre(s) implantation(s) impliquée(s) si l'action est menée en partenariat : • ... Associations locales partenaires concernées : • ...		

<sup>1</sup> Compléter par A, B ou C (les actions du volet C sont obligatoirement menées en partenariat).

<sup>2</sup> A multiplier en fonction du nombre d'actions concrètes prévues par rapport au volet visé.

<sup>3</sup> Sur base des périodes affectées, dans le cadre des discriminations positives, à l'implantation.

<sup>4</sup> Sur base du budget directement affecté, dans le cadre des discriminations positives, à l'implantation pour des moyens de fonctionnement.

<sup>5</sup> La Commission de proximité décide de l'octroi de moyens complémentaires (point 5.4.). C'est ici que, le cas échéant, il faut indiquer les moyens de fonctionnement complémentaires que vous sollicitez auprès de la Commission de proximité compétente, laquelle décidera de leur affectation. Si vous sollicitez de tels moyens, une motivation devra obligatoirement être annexée au projet.

<sup>6</sup> Estimation du budget sollicité pour les moyens de fonctionnement complémentaires, hors budget directement affecté.

**Année de concrétisation du projet 2003-2004**

**Signature des membres de l'équipe éducative <sup>1</sup>**

**Visa du Pouvoir organisateur ou du chef d'établissement <sup>2</sup>**

---

<sup>1</sup> Nom, prénom, fonction et signature.

<sup>2</sup> A compléter par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le responsable du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné.

**Année de concrétisation du projet 2003-2004**

**Avis du Conseil de participation <sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> A compléter par le Conseil de participation.

**Année de concrétisation du projet 2003-2004**

**Approbation, décision et avis de la Commission de proximité <sup>1</sup>**

**Eventuelles propositions d'ajustements**

**Recours éventuel du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur <sup>2</sup>**

**Décision éventuelle de la Commission de discriminations positives <sup>3</sup>**

---

<sup>1</sup> A compléter par la Commission de proximité.

<sup>2</sup> A compléter éventuellement par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le responsable du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française

<sup>3</sup> A compléter éventuellement par la Commission de discriminations positives.

## Synthèse des propositions relatives aux périodes et au budget à octroyer par le Gouvernement de la Communauté française<sup>1</sup>

	Année de concrétisation 2003-2004	Année de concrétisation 2004-2005	Année de concrétisation 2005-2006
<b>Premier volet</b>	<b>Moyens humains</b> ..... périodes	<b>Moyens humains</b> ..... périodes	<b>Moyens humains</b> ..... périodes
	<b>Moyens de fonctionnement</b> budget imparti : ..... euros budget sollicité : ..... euros total budget : ..... euros	<b>Moyens de fonctionnement</b> budget imparti : ..... euros budget sollicité : ..... euros total budget : ..... euros	<b>Moyens de fonctionnement</b> budget imparti : ..... euros budget sollicité : ..... euros total budget : ..... euros
<b>Deuxième volet</b>	<b>Moyens humains</b> ..... périodes	<b>Moyens humains</b> ..... périodes	<b>Moyens humains</b> ..... périodes
	<b>Moyens de fonctionnement</b> budget imparti : ..... euros budget sollicité : ..... euros total budget : ..... euros	<b>Moyens de fonctionnement</b> budget imparti : ..... euros budget sollicité : ..... euros total budget : ..... euros	<b>Moyens de fonctionnement</b> budget imparti : ..... euros budget sollicité : ..... euros total budget : ..... euros
<b>Troisième volet</b>	<b>Moyens humains</b> ..... périodes	<b>Moyens humains</b> ..... périodes	<b>Moyens humains</b> ..... périodes
	<b>Moyens de fonctionnement</b> budget imparti : ..... euros budget sollicité : ..... euros total budget : ..... euros	<b>Moyens de fonctionnement</b> budget imparti : ..... euros budget sollicité : ..... euros total budget : ..... euros	<b>Moyens de fonctionnement</b> budget imparti : ..... euros budget sollicité : ..... euros total budget : ..... euros
<b>TOTAL</b>	<b>Moyens humains</b> ..... périodes	<b>Moyens humains</b> ..... périodes	<b>Moyens humains</b> ..... périodes
	<b>Moyens de fonctionnement</b> budget imparti : ..... euros budget sollicité : ..... euros total budget : ..... euros	<b>Moyens de fonctionnement</b> budget imparti : ..... euros budget sollicité : ..... euros total budget : ..... euros	<b>Moyens de fonctionnement</b> budget imparti : ..... euros budget sollicité : ..... euros total budget : ..... euros

Signature du Président :

<sup>1</sup> A compléter chaque année du cycle triennal par la Commission de proximité et, le cas échéant, par la Commission de discriminations positives.